



Ordonnance de la Chancellerie fédérale sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP-ChF)

Modification du 29 avril 2016

*La Chancellerie fédérale suisse
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance de la Chancellerie fédérale du 30 novembre 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes¹ est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

29 avril 2016

Chancellerie fédérale suisse:

Walter Thurnherr

¹ RS 120.421

Annexe
(art. 1, al. 2)

Fonctions nécessitant un contrôle de sécurité relatif aux personnes

1. Fonctions au sein de la ChF

Fonction	Degré de contrôle
1.1 Vice-chancelier	12
1.2 Chef du secteur Services internes et suppléant	12
1.3 Chef de l'Etat-major de direction	12
1.4 Collaborateur personnel du chancelier de la Confédération	12
1.5 Rapporteur du chancelier de la Confédération	12
1.6 Collaborateur du service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes à la Chancellerie fédérale	12
1.7 Assistant de la Direction	11
1.8 Membre de l'Etat-major de crise	11
1.9 Responsable de la sécurité; gestionnaire des risques	11
1.10 Chef de la Section du droit et suppléant	11
1.11 Chef du Centre des publications officielles et suppléant	11
1.12 Chef de la Section communication et suppléant	11
1.13 Collaborateur de la Section communication ayant accès à des documents classifiés secrets	11
1.14 Chef de section des Services linguistiques centraux et suppléant	11
1.15 Responsable de la protection des données, de la protection des informations, de la sécurité informatique et de la protection des objets	11
1.16 Collaborateur du Centre de services informatiques	11
1.17 Chauffeur du chancelier de la Confédération	11
1.18 Huissier du Conseil fédéral	11
1.19 Collaborateur de la Section des affaires du Conseil fédéral	10
1.20 Collaborateur de la Section du droit	10
1.21 Collaborateur du Centre des publications officielles	10
1.22 Porte-parole de la Section communication	10
1.23 Responsable de la délivrance des certificats électroniques (Local Registration Authority Officer)	10

2. Fonctions auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

Fonction	Degré de contrôle
2.1 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et suppléant	12
2.2 Chef du secrétariat permanent et suppléant	11
2.3 Chef des unités 1, 2 ou 3	11
2.4 Collaborateur de l'unité 3 (principe de la transparence)	11
2.5 Coordinateur informatique	11
2.6. Collaborateur ayant régulièrement accès à des informations classifiées secrètes relatives à la sécurité intérieure ou extérieure	11
2.7 Collaborateur du secrétariat permanent	10

